

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

*Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information*

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le 20 MARS 2019
N°245 /ANSSI/SDE/PSS/BQA

DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Service de délivrance de certificats de signature électronique POLICE NATIONALE 3E 2018
RCS 110 014 016*

Place Beauvau
75 800 PARIS

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

Vu le *Processus de qualification d'un service*, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu la demande de qualification reçue le 24 juillet 2018 et les compléments reçus le 14 janvier 2019,

Décide :

Art. 1 – Le service de délivrance de certificats de signature électronique portant le nom *Police Nationale 3E 2018* et dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.152.2.12.21.3, ci-après désigné « le service », fourni par le *MINISTERE DE L'INTERIEUR*, ci-après désigné

« le fournisseur », respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié pour la délivrance de certificats de signature électronique.

Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au *Processus de qualification d'un service*, pris au titre de sa demande de qualification.

Art. 3 – La présente décision est valable du 18 mars 2019 au 18 mars 2021.

Guillaume FOUFARD
Directeur général de l'Agence Nationale
de la Sécurité des Systèmes d'Information

